

## ENQUETE PUBLIQUE

Réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de  
Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel  
Enquête parcellaire complémentaire n°10 en vue de l'acquisition des  
terrains nécessaires à la réalisation de la future gare « Nanterre la  
Boule » située à Nanterre, et d'ouvrages annexes sur les communes  
d'Asnières-sur-Seine et Courbevoie.

### *PROCES-VERBAL DE L'OPERATION*

Enquête du 29 janvier 2024 au 13 février 2024

## Sommaire

<b>1. GENERALITES</b>	<b>page 2</b>
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUETE :</b>	<b>page 6</b>
<b>3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :</b>	<b>page 6</b>
<b>4. RAPPORT D'OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</b>	<b>page 9</b>
<b>Annexe 1 : observations et courriers reçus</b>	<b>page 28</b>
<b>Annexe 2 : publications de l'avis d'enquête</b>	<b>page 50</b>
<b>Annexe 3 : constats d'huissier pour l'affichage</b>	<b>page 53</b>
<b>Annexe 4 : certificat d'affichage des Mairies d'Asnières, de Courbevoie et de Nanterre</b>	<b>page 93</b>
<b>Annexe 5 : annexe 4 au Décret 2016-1566</b>	<b>page 97</b>

L'enquête parcellaire complémentaire n°10 en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la future gare « Nanterre la Boule » située à Nanterre, et d'ouvrages annexes sur les communes d'Asnières-sur-Seine et Courbevoie s'est déroulée du lundi 29 janvier 2024 - 9h00 - au mardi 13 février 2024 - 12h00.

## **1. GENERALITES :**

Dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, la Société du Grand Paris (SGP), devenue Société des Grands Projets, a demandé, par lettre du 20 novembre 2023, au Préfet des Hauts-de-Seine la tenue d'une Enquête Parcellaire complémentaire relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la future gare « Nanterre la Boule » située à Nanterre, et d'ouvrages annexes sur les communes d'Asnières-sur-Seine et Courbevoie.

L'enquête est notamment régie par les textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2010/597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel,

gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

- le décret n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

Le dossier soumis à enquête comprenait plusieurs pièces :

- l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2023-395 d'ouverture d'enquête du 3 janvier 2024 (5 pages),
- pour chacune des 3 communes une notice explicative de 46 pages comprenant une copie
  - o de la loi du 3 juin 2010 (20 pages) relative au Grand Paris et du décret du 24 août 2011 (3 pages) approuvant le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
  - o du décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 (3 pages) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud,

- le décret n°2022-457 du 30 mars 2022 (4 pages ) modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- Pour la commune de Nanterre :
  - le plan parcellaire pour l'implantation de la gare de Nanterre La Boule (Plan à l'échelle 1/500),
  - l'état parcellaire correspondant (25 pages), classement par numéros de propriété,
  - le Plan de Masse 1/1000, l'Etat Descriptif de Division en Volumes (5 pages) et 17 plans du bâtiment.
- Pour la Commune de Courbevoie :
  - le plan parcellaire pour l'implantation de l'ouvrage annexe OA2803P – Boulevard de la Paix (Plan à l'échelle 1/500),
  - le plan parcellaire pour l'implantation de l'ouvrage annexe OA2802P – Square des Brunettes (Plan à l'échelle 1/500),
  - l'état parcellaire correspondant à l'ouvrage annexe OA2803P – Boulevard de la Paix (5 pages), classement par numéros de propriété,
  - l'état parcellaire correspondant à l'ouvrage annexe OA2802P – Square des Brunettes (1 page), classement par numéros de propriété,
- Pour la Commune d'Asnières-sur-Seine :
  - le plan parcellaire pour l'implantation de l'ouvrage annexe OA3001P – Lycée Renoir (Plan à l'échelle 1/500),
  - l'état parcellaire correspondant à l'ouvrage annexe OA3001P – Lycée Renoir (3 pages), classement par numéros de propriété,

## **2. ORGANISATION DE L'ENQUETE :**

Dans l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2023-395 d'ouverture d'enquête du 3 janvier 2024, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a désigné le Commissaire Enquêteur chargé de mener cette enquête en la personne de Monsieur Daniel Thieriet.

Suite à cette décision une réunion de démarrage et de présentation du projet s'est tenue au siège de la SGP à Saint-Denis le 22 janvier 2024 à 10 heures réunissant la Société des Grands Projets (SGP) avec MM Stéphane GUILLEZ, Louis CARRAUD, Olivier GREHANT et Maxime SPERANDIO, Mmes Stéphanie OUZILLEAU et Anne LORINO, la SEGAT avec MM Gauthier MONTFORT et Djamal JACQUET, la Ville d'Asnières-sur-Seine avec M Ahima SABIBA, la Ville de Courbevoie avec MM Yannick OLIVIER et Sylvain GOYOT et la Ville de Nanterre avec MM François DE LESTANVILLE et Wydad ANNABI ainsi que le commissaire enquêteur.

Par ailleurs le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences :

### **Mairie d'Asnières-sur-Seine (92600) :**

- le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024, de 14h à 17h,
- le mardi 6 février 2024, de 14h à 17h.

### **Mairie de Courbevoie (92700) :**

- le vendredi 2 février 2024, de 14h à 17h,
- le samedi 10 février 2024, de 9h à 12h.

### **Mairie de Nanterre (92230) :**

- le lundi 29 janvier 2024, de 9h à 12h,
- le mardi 13 février 2024, de 9h à 12h.

## **3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

L'enquête s'est déroulée du lundi 29 janvier 2024 au mardi 13 février 2024.

Comme stipulé dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024, la SGP a publié l'avis d'ouverture d'enquête les 17 janvier et 30 janvier dans le Parisien 92. Les copies figurent dans

l'annexe 2.

La SGP a également fait afficher l'avis d'enquête dans le voisinage des lieux concernés comme indiqué dans les constats d'huissier figurant en annexe 3.

Enfin cet avis d'enquête a également été affiché dans les 3 mairies concernées comme l'indiquent les 3 certificats figurant en annexe 4.

Comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024, la SGP a effectué une notification aux ayants droit figurant sur les états parcellaires sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Tableau de suivi des lettres de notification :**

Code opératic	Code propriéta	Code proprié	Commune parcelle	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse	Code Postale	Commune	RETOUR AR	Numéro LRAR	Observations	Motifs Afficha	Quest.	Huissiers EP	RETOUR Huissiers E
0o101	00010	00001	ASNIERES SUR SEINE	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES		200 Avenue d'Argenteuil	92600	ASNIERES SUR SEINE	Destinataire inconnu à l'adresse	2C 129 157 6248 5	Syndic notifié	pas de retour d'AR			
0o101	00010	00002	ASNIERES SUR SEINE	Cabinet PASSET, représentant le Syndicat		34 rue Turbigo	75003	PARIS	31/01/2024	2C 129 157 6247 8		Pas de retour d'AR		26/01/2024	signification à personne physique
0o101	00011	00003	ASNIERES SUR SEINE	NOURRY	Roxane	11 rue Albert Voisin	6000	NICE	Défaut accès	2C 129 157 6246 1	a changé d'adresse (n'habite plus à Nice)	Pas de retour d'AR		26/01/2024	Signification à personne physique
0o101	00011	00004	ASNIERES SUR SEINE	NOURRY	Nathan	11 rue d'Alsace	92600	ASNIERES SUR SEINE	Destinataire inconnu à l'adresse	2C 129 157 6245 4		Pas de retour d'AR		24/01/2024	signification par dépôt à l'étude
0o102	00001	00001	COURBEVOIE	COMMUNE DE COURBEVOIE		2 place de l'Hôtel de Ville	92400	Courbevoie	18/01/2024	2C 129 157 6244 7					
0o103	00001	00001	COURBEVOIE	COMMUNE DE COURBEVOIE		2 place de l'Hôtel de Ville	92400	Courbevoie	18/01/2024	2C 129 157 6243 0					
0o103	00010	00002	COURBEVOIE	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES		8 avenue Dubonnet	92400	Courbevoie	Destinataire inconnu à l'adresse	2C 129 157 6212 6	Syndic notifié				
0o103	00010	00003	COURBEVOIE	Société dénommée « ATRIUM GESTION »,		4 rue d'Argenson	75008	Paris	18/01/2024	2C 129 157 6211 9					
0o105	00001	00001	NANTERRE	COMMUNE DE NANTERRE, représentée par son maire		88-118 rue du 8 mai 1945	92000	NANTERRE	18/01/2024	2C 128 618 2261 5					
0o105	00010	00002	NANTERRE	LES COPROPRIETAIRES DU 12 BOULEVARD HEROLD		12 boulevard Hérold	92000	NANTERRE	19/01/2024	2C 129 157 6208 9	Syndic notifié				
0o105	00010	00003	NANTERRE	Cabinet LAROZE IMMOBILIER, représentant le Syndicat des copropriétaires du 12 bvd Herold à Nanterre		34 Rue de Saint-Quentin	94130	Nogent sur Marne	17/01/2024	2C 129 157 6209 6					



Au cours de l'enquête les observations et courriers suivants (Figurant en annexe 1) ont été reçus par le commissaire enquêteur :

- Observation n°1 du syndic Egim de la copropriété Paix Verdun, registre de Courbevoie 29 janvier 2024,
- Observation n°2 du conseil de la copropriété Le Stadium, registre de Courbevoie 10 février 2024,
- Observation n°3 de Mmes Elacouf et Gouet, 18 avenue Dubonnet, registre Courbevoie 12 février 2024,
- Courrier n°1 de M le Maire de Courbevoie 10 février 2024,
- Courrier n°2 remis par M Mikol à Courbevoie le 10 février 2024,
- Courrier n°3 remis par le conseil syndical de la copropriété Paix Ullbach à Courbevoie le 12 février 2024,
- Courrier n°4 remis par le conseil syndical de la copropriété Paix Verdun à Courbevoie le 13 février 2024,
- Courrier n°5 remis par le syndic Atrium de la copropriété Paix Ullbach à Courbevoie le 13 février 2024,
- Observation n°1 de M Janvier et Mme Bedel, 10 bd Herold, registre de Nanterre le 13 février 2024,
- Courrier n°1 de M Nathan Nourry 11 rue de l'Alma à Asnières, registre de Nanterre le 13 Février 2024.

#### **4. RAPPORT D'OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :**

Au cours de l'enquête les observations, questions et demandes suivantes ont été soulevées dans les registres et les courriers reçus. Ces observations ont fait l'objet de réponses de la part du Maître d'ouvrage SGP (Société des Grands Projets) par courriel le 4 mars 2024. Ces réponses figurent à la suite de chaque observation ainsi que les commentaires du commissaire enquêteur :

## 1. Observation n°1 Registre de Courbevoie :

Observation n°1 du syndic Egim de la copropriété Paix Verdun, registre de Courbevoie 29 janvier 2024.

Cette observation fait remarquer que la servitude Non aedificandi sur la parcelle AR 114 du parc des Bruyères bénéficie aussi à la résidence Paix Verdun contrairement à ce qui est écrit dans le dossier.

### Réponse 1 de la SGP :

La SGP confirme que le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 8 au 14 avenue Dubonnet situé sur la parcelle AR 110, et représenté par son syndic EGIM (ETUDE GESTION IMMOBILIERE) bénéficiait bien de la servitude non aedificandi, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité préfectoral DCPAT/BEICEP n°2023-77 de cessibilité emportant transfert de gestion délivré le 19 juin 2023.

Cet arrêté préfectoral n°2023-77 de cessibilité découle de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2021 sur ce même ouvrage de service n°2803. Un avis favorable, sans réserve, a été délivré le 9 août 2021 par le commissaire-enquêteur.

S.E.G.A.T. Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire		<b>ETAT PARCELLAIRE - CESSIBILITE</b>				Page - 1 09/06/2023					
		<b>Liste des propriétaires</b>									
		<b>METRO GRAND PARIS LIGNE 15 OUEST</b> <b>00087 - OA 2803P - BOULEVARD DE LA PAIX</b>									
COURBEVOIE											
<b>PROPRIETE 00010</b>		<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>									
TITULAIRE DE SERVITUDE - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 8 AVENUE DUBONNET 8 avenue Dubonnet - COURBEVOIE (92400)											
REPRESENTE PAR SON SYNDIC Société dénommée « ETUDE GESTION IMMOBILIERE », représentée par son Président Société par actions simplifiée au capital de 38 493,25 € Identifiée au SIREN n°702 046 350 R.C.S. PARIS 7 rue Mariotte – PARIS (75017)											
Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°		Surface
	AR	92	SOL	Boulevard de la Paix	10 842	3	AR114	1 053	AR113	9 789	Servitudes concernées uniquement
							Total	1 053			

### Extrait de l'état parcellaire de l'arrêté de cessibilité n°2023 -77 du 19 juin 2023

La servitude non aedificandi au bénéfice du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8

avenue Dubonnet est bien mentionnée dans l'arrêté de cessibilité.

Par ailleurs, la SGP a bien notifié l'arrêté de cessibilité le 12 septembre 2023 au Syndicat des copropriétaires, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de le réintégrer dans cette présente enquête parcellaire, qui a pour objectif de régulariser le bénéfice de la copropriété voisine qui avait été oubliée lors de la première enquête parcellaire.

L'ordonnance d'expropriation n°23/0006 du 11 septembre 2023 prise par le Juge de l'expropriation a éteint cette servitude uniquement pour la copropriété de la parcelle AR n°110.

La SGP confirme avoir saisi le Juge de l'expropriation pour fixer l'éventuelle indemnisation correspondant à l'extinction de cette servitude non aedificandi pour la copropriété de la parcelle AR n°110.

Le transport du Juge de l'Expropriation a eu lieu le 30 août 2023 et après trois reports de l'audience en première instance, celle-ci est fixée au 12 mars prochain.

Commentaire 1 du commissaire enquêteur :

La réponse de la SGP clarifie bien la situation : les copropriétés Paix-Verdun et Paix-Ullbach bénéficient bien toutes deux de la servitude non aedificandi sur la parcelle AR 114.

2. **Observation n°2 Registre de Courbevoie :**

Observation n°2 du conseil de la copropriété Le Stadium, registre de Courbevoie 10 février 2024.

Cette observation s'inquiète des risques pendant les travaux :

- Vibrations et conséquences sur les fondations et façades,
- Nuisances sonores,
- Pertes de lumières à cause des baraquements.

Réponse 2 de la SGP :

Tout d'abord, la SGP souhaite préciser que la question des risques et des nuisances n'est pas l'objet direct de l'Enquête Parcellaire.

En effet et pour rappel, les objectifs d'une enquête parcellaire sont de :

- Déterminer avec précision les biens et les parcelles (en surface et en sous-sol) situés dans l'emprise projet ;
- S'assurer que les acquisitions, transferts de gestion sont bien nécessaires pour le projet ;
- Identifier et rechercher les propriétaires présumés et tous titulaires de droits réels, (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail), afin de pouvoir leur verser des indemnités leur revenant en cas de préjudice portant atteinte à leurs propriétés ;
- Informer et recueillir les observations des propriétaires et ayants-droits.

Toutefois, la SGP souhaite indiquer qu'elle fera ses meilleurs efforts, à travers une politique volontariste, pour minimiser l'impact des nuisances, notamment sonores, vibratoires et visuelles, ainsi que pour anticiper les nuisances liées à ses chantiers.

En ce sens, l'annexe n°4 au décret de DUP n° 2016-1566 en date du 21 novembre 2016 ci-jointe (en Annexe 5 au présent document) décrit de manière plus globale l'ensemble des mesures prises en charge par la SGP dans le cadre de la démarche ERC (mesures destinées à Eviter, Réduire et, lorsqu'ils ne peuvent être ni évités ni réduits, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et modalités de suivi associées).

Concernant les incidences du chantier sur les bâtis avoisinants, la SGP au travers du groupement d'entreprises en charge des travaux, procède, pour l'ensemble de la ligne (les ouvrages et le tunnel) au recensement de ces bâtis avoisinants, à l'évaluation de leur sensibilité et la mise en œuvre de mesures constructives adaptées de manière à ne pas provoquer de dommages.

Cette stratégie de protection des bâtis, peut s'appuyer, au besoin, sur des dispositifs de constat amiable ou judiciaire. La mise en œuvre du dispositif adéquat, sera lancée avant le début des travaux de génie civil, soit en 2025.

Dans le cas où un dommage matériel de travaux publics serait constaté pendant la réalisation des travaux, le propriétaire ou la copropriété concerné saisira son assureur du sinistre, lequel se rapprochera de la Société des grands projets afin d'identifier son origine et d'envisager une indemnisation s'il est lié à la réalisation des travaux du Grand Paris Express. Les informations constatées lors du dispositif de constat du bâti mis en œuvre par la Société des grands projets pourront à cette occasion aider à l'identification de l'origine du sinistre.

Concernant les nuisances sonores, la SGP impose à ses entreprises de travaux des exigences élevées en matière de nuisances sonores et est particulièrement vigilante au strict respect des niveaux acoustiques via des contrôles réguliers.

Une étude du bruit ambiant existant sera notamment menée pour adapter au mieux les méthodes constructives et les dispositifs de réduction de nuisances, ceci dans un objectif de résultats imposé contractuellement aux entreprises en charges des travaux.

Concernant la hauteur du chantier et la perte supposée de lumière, le phasage et l'occupation précises du chantier sont pour l'heure encore en cours de définition. La définition du plan d'installation de la base vie ainsi que le positionnement des engins de levage, sont les deux sujets principaux qui peuvent affecter la détermination de la hauteur d'un chantier.

D'avantages d'informations relatives à ce sujet pourront être communiquées lorsque le Concepteur réalisateur aura achevé sa phase d'étude et de conception notamment par la production d'un Plan d'Installation de Chantier (PIC). La SGP communiquera dès lors auprès des riverains, sur l'organisation du chantier.

Commentaire 2 du commissaire enquêteur :

Bien qu'effectivement ce ne soit pas l'objet de l'enquête parcellaire, la SGP s'efforce de répondre aux inquiétudes des riverains sur les problèmes de nuisance en explicitant, autant que faire se peut à cette phase du projet, toutes les mesures prises pour les éviter.

**3. Observation n°3 Registre de Courbevoie :**

Observation n°3 de Mmes Elacouf et Gouet, 18 avenue Dubonnet, registre Courbevoie 12 février 2024.

Cette observation soulève le point de la réhabilitation des espaces verts du Parc des Bruyères après les travaux, de la surface occupée par l'emprise finale du puits et de son emplacement.

Réponse 3 de la SGP :

En premier lieu, il est important de noter que l'extension de l'emprise sur le Boulevard de la paix est la conséquence d'une réduction notable de l'emprise initialement envisagé dans le parc des Bruyères, dont l'objectif recherché était sa préservation au maximum. Avec l'emprise, objet de la présente enquête parcellaire, le nombre d'arbres impactés au sein du parc, est réduit à un

seul spécimen.

Concernant l'aménagement définitif de l'ouvrage, sa conception principalement souterraine prévoit en effet que seules des grilles d'accès et de ventilation seront visibles depuis l'espace public et le parc. Ces grilles seront arasées au niveau du sol et seront implantées à l'emplacement des places de stationnement existantes et, de manière isolée, dans le parc, à proximité de la limite séparative avec le complexe de tennis.

Concernant les arbres d'alignement, une partie des arbres d'alignements du boulevard vont en effet devoir être abattus. La partie de l'alignement d'arbres en question, concerne au maximum 20 spécimens. L'ensemble de ceux-ci seront replantés exceptés ceux qui interféreraient avec les usages des grilles positionnées sur les anciennes places de stationnements (accès des secours principalement).

Commentaire 3 du commissaire enquêteur :

La SGP fait une première réponse satisfaisante sur la réhabilitation des espaces verts après le chantier. D'autres informations sur ce sujet sont données dans la réponse de la SGP au courrier n°2 remis à Courbevoie.

4. **Courrier n°1 de M le Maire de Courbevoie :**

Courrier n°1 de M le Maire de Courbevoie du 9 février remis le 10 février 2024.

Le point traité concerne les compensations et le coût de restauration des espaces verts parc des Bruyères et square des Brunettes.

Réponse 4 de la SGP :

La Ville de Courbevoie et la SGP échangent depuis quelques années sur le mode opératoire de maîtrise foncière des emprises d'occupation temporaire nécessaires au chantier du Grand Paris Express et des indemnités financières inhérentes sur les deux ouvrages de service n°2802 - Square des Brunettes et n°2803 – Boulevard de la Paix, concernées par cette présente enquête parcellaire.

Lors d'une rencontre le 19 janvier 2024, la SGP a proposé de contractualiser un transfert de gestion amiable sur le Square des Brunettes et le Parc des Bruyères (emprise chantier SGP seulement), en application de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ce transfert de gestion amiable pourra donner lieu à indemnisation financière à raison des coûts en résultant pour la ville pour reconstituer les fonctionnalités impactées sur les deux ouvrages de service n°2802 et 2803, conformément à l'article L 2123-6 du CG3P durant la phase chantier. A ce jour, la Ville de Courbevoie est informée de la proposition de la SGP.

Commentaire 4 du commissaire enquêteur :

La SGP répond au courrier de Monsieur le Maire en rappelant la procédure et l'état des discussions. Le Commissaire Enquêteur n'a pas à se mêler des négociations financières en cours.

**5. Courrier n°2 remis à Courbevoie :**

Courrier n°2 remis par M Mikol de la résidence Paix-Ullbach à Courbevoie le 10 février 2024  
Cette observation soulève le point de la réhabilitation des espaces verts du Parc des Bruyères après les travaux, de la surface occupée par l'emprise finale du puits et de son emplacement.

Réponse 5 de la SGP :

La SGP rappelle que l'ouvrage de service n°2803- boulevard de la Paix a fait l'objet d'une précédente enquête parcellaire du 28 juin au 12 juillet 2021 suivant arrêté n°2021-58 du 17 mai 2021, avec avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2021.

Cette première enquête parcellaire était attachée au décret de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 21 novembre 2016.

Suite au décret de DUP du 30 mars 2022, afin de répondre à l'ensemble des riverains et utilisateurs du parc, l'emprise de l'ouvrage de service n°2803 – Boulevard de la Paix a été réduite à l'intérieur du parc des Bruyères, passant de 1784 m<sup>2</sup> à 1053 m<sup>2</sup>.

En contrepartie pour les besoins du chantier du Grand Paris Express, l'emprise a dû être augmentée sur le boulevard de la Paix, objet de la présente enquête parcellaire, à savoir :

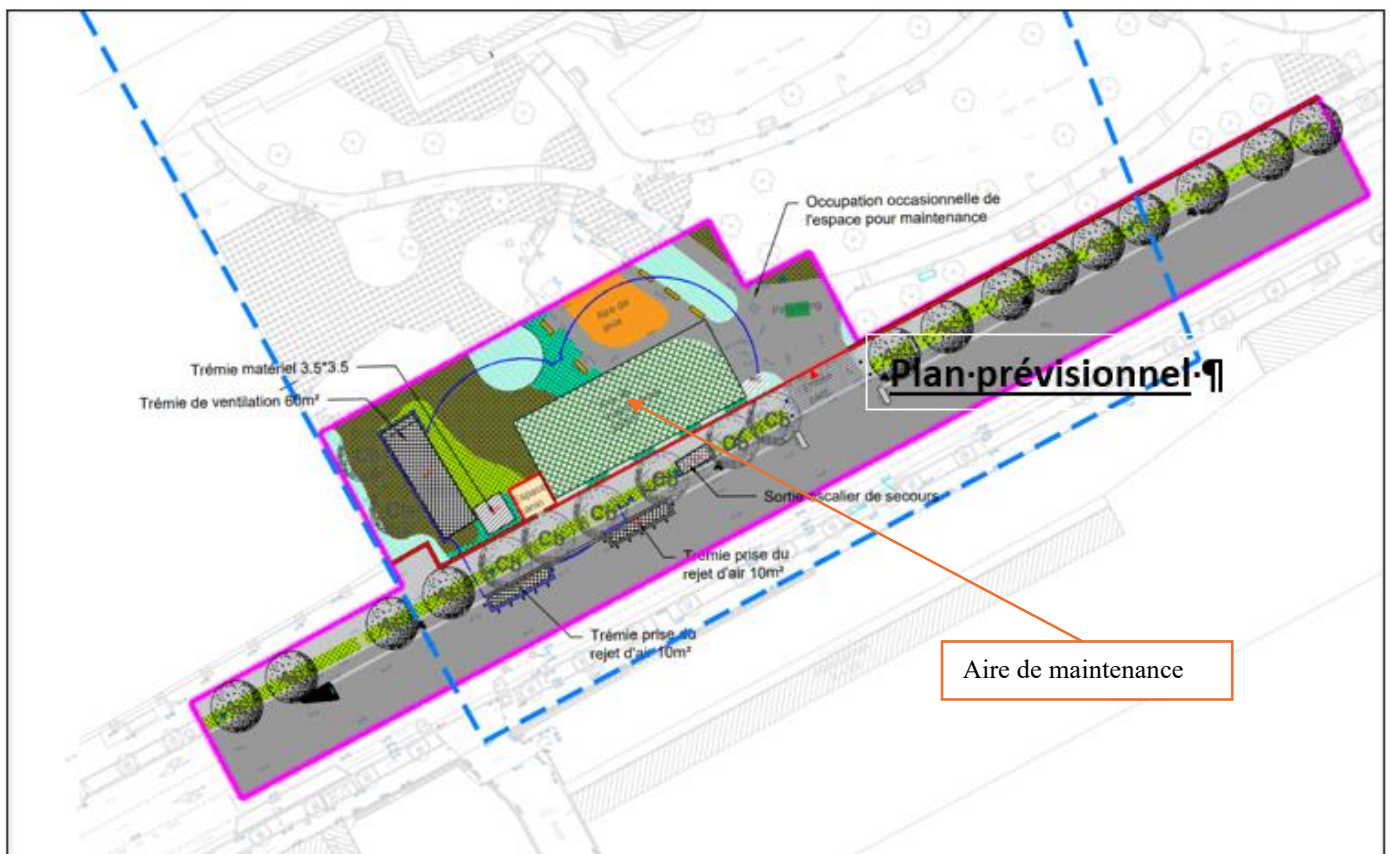
- superficie de 495 m<sup>2</sup> soumise à la première enquête parcellaire
  - superficie de 1342 m<sup>2</sup> soumise à la présente enquête parcellaire
- soit une emprise totale nécessaire sur le Boulevard de la Paix de 1837 m<sup>2</sup>.

Au final, il est important de noter que l'extension de l'emprise sur le Boulevard de la paix est la conséquence d'une réduction notable de l'emprise initialement envisagé dans le parc des Bruyères, dont l'objectif recherché était sa préservation au maximum. Avec l'emprise, objet de la présente enquête parcellaire, le nombre d'arbres impactés au sein du parc est réduit à un seul spécimen.

L'ouvrage considéré est un ouvrage souterrain, qui sera situé à cheval sur le Parc des Bruyères et le boulevard de la paix.

Seules des grilles d'accès et de ventilation seront visibles depuis l'espace public et le parc selon le plan prévisionnel ci-joint.

#### Plan prévisionnel du chantier du Grand Paris Express sur l'ouvrage annexe 2803 à Courbevoie ¶



Ces grilles seront arasées au niveau du sol et seront implantées à l'emplacement de places de stationnement existantes et de manière isolée, dans le parc, à proximité de la limite séparative avec le complexe de tennis. Plus particulièrement, concernant les accès secours, compte-tenu des contraintes d'accessibilités évoquées, l'état à date des études semble effectivement



confirmer un positionnement à l'extérieur de l'enceinte du parc.

Après le chantier du GPE, une partie des arbres d'alignements du boulevard vont en effet devoir être abattus. La partie de l'alignement en question, concerne au maximum 20 spécimens. L'ensemble de ceux-ci seront replantés à l'exception de ceux qui interférerait avec les usages des grilles positionnées sur les anciennes places de stationnement (accès des secours principalement).

S'agissant de la question de la mise en place de la piste cyclable temporaire sécurisés dans le sens Est-Ouest durant la période de chantier, à ce jour, le concepteur-réalisateur n'a pas prévu dans son offre ni dans la phase conception de réaliser une piste cyclable temporaire.

#### Commentaire 5 du commissaire enquêteur :

La SGP précise ici la réponse 3 faite à l'observation n°3 du registre de Courbevoie. Ces détails supplémentaires semblent bien répondre aux préoccupations de l'observation.

#### **6. Courrier n°3 remis à Courbevoie :**

Courrier n°3 remis par le conseil syndical de la copropriété Paix Ullbach à Courbevoie le 12 février 2024.

Cette observation revient sur la servitude Non aedificandi sur la parcelle AR 114 du parc des Bruyères qui bénéficie aussi à la résidence Paix Verdun. Elle soulève aussi une « anomalie cadastrale » concernant la parcelle AR116.

Enfin elle soulève aussi le point de la réhabilitation des espaces verts du Parc des Bruyères après les travaux, de la surface occupée par l'emprise finale du puits et de son emplacement.

#### Réponse 6 de la SGP :

##### EXPROPRIATION DE LA SERVITUDE NON AEDIFICANDI

Voir réponses de la SGP à l'observation n° 1/3 sur Courbevoie.

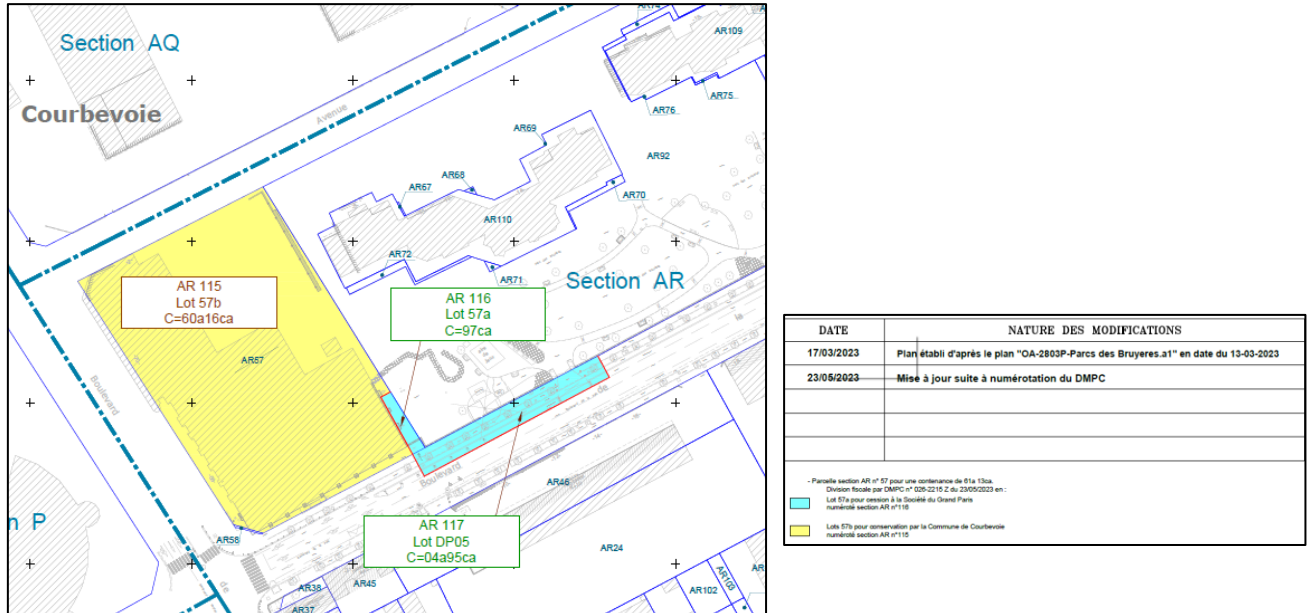
##### ANOMALIES CADASTRALES

La parcelle cadastrée AR n°57, appartenant à la commune de Courbevoie, située 2 avenue Dubonnet, occupée par les tennis Jean Borotra a fait l'objet de la première enquête parcellaire du 28 juin au 12 juillet 2021.

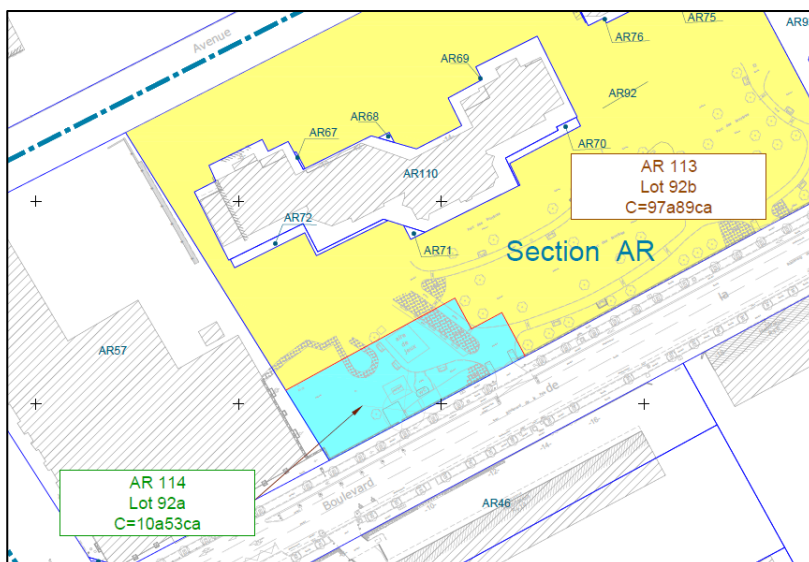
Afin de détacher l'emprise nécessaire au chantier du GPE suite à cette enquête parcellaire, dans le cadre de l'arrêté de cessibilité n° n°2023-77, la parcelle AR n°57 a été divisée en deux

parcelles : la parcelle cadastrale AR n°115 et la parcelle cadastrée AR n°116, nécessaire au chantier du Grand Paris du GPE et d'une superficie de 97 m<sup>2</sup>.

Il n'y a pas de superposition de deux parcelles.



Par ailleurs, la parcelle cadastrée n°AR92 n'existe plus car elle a été divisée à la suite de la précédente enquête parcellaire en deux parcelles cadastrées n°AR 114 et n°AR 113. La parcelle AR 114, d'une superficie de 1053 m<sup>2</sup> correspond à l'emprise qui sera dédiée au chantier du Grand Paris Express (partie bleue sur le plan ci-dessous).



PARCELLE AR114 ET OUVRAGE ANNEXE

Pour la phase chantier des travaux du Grand Paris Express, la SGP confirme avoir besoin des

1053 m<sup>2</sup> de la parcelle n° AR 114 située à l'intérieur du Parc.

Le retour d'expérience de la Société des grands projets sur les emprises chantiers sur l'ensemble de ses 46 chantiers d'ouvrage de service en cours à ce jour sur les lignes 15 sud, 16, 17 et 18 démontre que la réalisation d'un ouvrage de service nécessite une emprise chantier d'en moyenne 2 700 m<sup>2</sup> (entre 2 500 et 3 000 m<sup>2</sup>). De façon générale, la SGP cherche à minimiser son impact dans les territoires avec un besoin d'emprise optimisé et au plus juste pour la réalisation des différents ouvrages du Grand Paris Express.

A la fin du chantier du Grand Paris Express, la SGP devra acquérir l'emprise définitive correspondant à l'assiette foncière de l'ouvrage de service ; une fois la stabilisation de celle-ci communiquée par le titulaire du marché de Conception-Réalisation. L'emprise définitive sera définie au plus tôt quand la phase conception sera achevée. Elle sera composée d'une partie en volume en tréfonds et d'autres volumes en surface qui seront limités dans la mesure du possible aux accès de secours et aux grilles au sol pour permettre l'aération et le désenfumage et les aires de maintenance. Les reliquats fonciers non utiles à l'ouvrage du GPE pourront être rétrocédés au Parc des Bruyères.

#### DSIPOSITION DE L'OUVRAGE ANNEXE OA 2803

Nous avons bien pris en considération les observations de la copropriété afin d'optimiser les emprises définitives de l'ouvrage annexe en surface. Néanmoins, les études menées par le CR n'ont pas encore abouti et nous ne pouvons pas déterminer selon les considérations techniques l'implantation exacte de l'ouvrage de service définitif qui fera l'objet d'une insertion paysagère adaptée à son environnement.

#### Commentaire 6 du commissaire enquêteur :

La SGP répond aux interrogations du courrier en précisant bien la situation cadastrale et la nécessité des surfaces d'emprises prévues. Compte-tenu de l'avancement du projet la réponse n'est pas complète en ce qui concerne l'emprise définitive après le chantier, mais des indications intéressantes figurent dans la réponse 5 au paragraphe précédent.

#### **7. Courrier n°4 remis à Courbevoie :**

Courrier n°4 remis par le conseil syndical de la copropriété Paix Verdun à Courbevoie le 13 février 2024.

Cette observation reprend les mêmes arguments que le courrier n°3.

Cette observation revient sur la servitude Non aedificandi sur la parcelle AR 114 du parc des Bruyères qui bénéficie aussi à la résidence Paix Verdun. Elle soulève aussi une « anomalie cadastrale » concernant la parcelle AR116.

Enfin elle soulève aussi le point de la réhabilitation des espaces verts du Parc des Bruyères après les travaux, de la surface occupée par l'emprise finale du puits et de son emplacement.

Réponse 7 de la SGP :

Cf. réponses 6 de la SGP au courrier n°3/5 sur Courbevoie.

Commentaire 7 du commissaire enquêteur :

Voir le commentaire 6 au courrier n° 3 reçu à Courbevoie.

**8. Courrier n°5 remis à Courbevoie :**

Courrier n°5 remis par le syndic Atrium de la copropriété Paix Ullbach à Courbevoie le 13 février 2024.

Ce courrier reprend les mêmes éléments que le courrier n°3 issu du Conseil Syndical de la même copropriété.

Réponse 8 de la SGP :

Cf. réponses 6 de la SGP au courrier n°3/5 sur Courbevoie.

Commentaire 8 du commissaire enquêteur :

Voir le commentaire 6 au courrier n° 3 reçu à Courbevoie.

**9. Observation n°1 Registre de Nanterre :**

Observation n°1 de M Janvier et Mme Bedel, 10 bd Herold, registre de Nanterre le 13 février 2024.

Cette observation s'inquiète des nuisances (vibrations...) pendant les travaux et leurs conséquences sur le bâtiment : tassements, fissures... et ensuite en exploitation des nuisances créées par une gare sous un immeuble d'habitation.

Réponse 9 de la SGP :

Tout d'abord, la SGP souhaite préciser que la question des risques et des nuisances n'est pas l'objet direct de l'Enquête Parcellaire.

En effet et pour rappel, les objectifs d'une enquête parcellaire sont de :

- Déterminer avec précision les biens et les parcelles (en surface et en sous-sol) situés dans l'emprise projet ;
- S'assurer que les acquisitions, transferts de gestion sont bien nécessaires pour le projet ;
- Identifier et rechercher les propriétaires présumés et tous titulaires de droits réels, (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail), afin de pouvoir leur verser des indemnités leur revenant en cas de préjudice portant atteinte à leurs propriétés ;
- Informer et recueillir les observations des propriétaires et ayants-droits.

Toutefois, la SGP souhaite indiquer qu'elle fera ses meilleurs efforts, à travers une politique volontariste, pour minimiser l'impact des nuisances, notamment sonores, vibratoires et visuelles, ainsi que pour anticiper les nuisances liées à ses chantiers.

En ce sens, l'annexe n°4 au décret de DUP n° 2016-1566 en date du 21 novembre 2016 en pièce jointe (en Annexe 5 au présent document), décrit de manière plus globale l'ensemble des mesures prises en charge par la SGP dans le cadre de la démarche ERC (mesures destinées à Eviter, Réduire et Compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et modalités de suivi associées).

De plus, s'agissant des propriétés susceptibles d'être affectées par les chantiers, un dispositif de constat amiable ou judiciaire du bâti préalable aux chantiers est mis en place et pris en charge par la SGP. Ces constats ont pour objectif de dresser un état initial des bâtis avant travaux et, le cas échéant, de surveiller l'évolution de désordres susceptibles de survenir concomitamment aux travaux. Ces constats seront réalisés quelques mois avant le démarrage des travaux.

Dans le cas où un dommage matériel de travaux publics serait constaté pendant la réalisation des travaux, le propriétaire ou la copropriété concerné saisira son assureur du sinistre, lequel se rapprochera de la Société des grands projets afin d'identifier son origine et envisager une indemnisation s'il est lié à la réalisation des travaux du Grand Paris Express. Les informations constatées lors du dispositif de constat du bâti mis en œuvre par la Société des grands projets pourront à cette occasion aider à l'identification de l'origine du sinistre.

S'agissant spécifiquement de la copropriété Hérold :

Le projet des travaux de la future Gare de Nanterre-La-Boule du Grand Paris Express prévoit la démolition partielle du parking souterrain et du rez-de-chaussée à usage commercial (ancien magasin Decathlon). Une partie de ces structures relatives à l'ancien magasin sera reconstruite, et accueillera des fonctions nécessaires à la gare.

Compte tenu de l'absence de joints de dilatation en partie sud du complexe Hérold, un renforcement structurel ponctuel est prévu par les entreprises de la SGP. Il consiste notamment en la mise en place de voiles de béton. Ces voiles permettront de soulager les poutres qui se retrouveront en rive de bâtiment après travaux.

Les systèmes de fondation qui seront réalisés sur les zones démolies seront identiques au système de fondation actuel (fondations superficielles avec semelles isolées). L'ensemble de ces travaux ont pour objet d'éviter tout affaissement éventuel de l'immeuble au moment de la construction de l'ouvrage de la gare. Ces travaux sont prévus d'être réalisés à l'été 2024. Pour ce faire, la SGP a sollicité l'autorisation de la copropriété lors d'une assemblée générale qui s'est tenue le 29 février 2024, durant laquelle la copropriété a accepté les travaux de renforcement structurel de l'ensemble du bâtiment.

Un état des lieux contradictoire avant et après travaux – sur le périmètre des biens, objet de ladite autorisation de travaux sera réalisé. Les travaux seront effectués sous le contrôle avisé du maître d'œuvre technique.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) en lien direct avec l'ensemble immobilier, sera transmis après achèvement du chantier à la copropriété.

#### Commentaire 9 du commissaire enquêteur :

Bien qu'effectivement ce ne soit pas l'objet de l'enquête parcellaire, la SGP s'efforce de répondre aux inquiétudes des riverains sur les problèmes de nuisance en explicitant, autant que faire se peut à cette phase du projet, toutes les mesures prises pour les éviter. Elle précise en particulier la situation pour la gare de Nanterre-La-Boule avec beaucoup de détails.

#### **10. Courrier n°1 remis à Nanterre :**

Courrier n°1 de M Nathan Nourry 11 rue de l'Alma à Asnières, reçu à Nanterre le 15 Février 2024.

M Nourry est un des héritiers de la propriétaire décédée au 200 rue d'Argenteuil à Asnières qui doit être exproprié. M Nourry se plaint du manque d'informations précises sur cette opération d'expropriation.

Réponse 10 de la SGP :

Avant tout, la SGP indique que l'ouvrage de service n°3001 Lycée Renoir a déjà fait l'objet d'une enquête parcellaire du 28/11/2022 au 15/12/2022 suivant arrêté n°2022-114 du 25/10/2022.

La présente enquête parcellaire complémentaire est nécessaire suite au décès de Madame GATEFAIT, propriétaire présumée pendant la précédente enquête parcellaire. Cette nouvelle enquête parcellaire vise à actualiser les ayants-droits présumés de la succession afin de recueillir l'acte de notoriété publique.

La SGP a échangé depuis 2021 pour maîtriser l'assiette foncière de cet ouvrage de service avec Madame NOURRY, fille de Madame GATEFAIT.

L'acquisition partielle de cette emprise nécessite la reconstitution d'une chaufferie, ce qui a nécessité une étude approfondie produite par la SGP.

En conséquence et dans l'attente de l'acceptation du scénario technique retenu par la famille NOURRY, la SGP n'a effectivement pas proposé d'offre écrite.

Dans le cadre de ses besoins d'emprise pour le chantier de l'ouvrage de service, la SGP procédera à l'acquisition uniquement de l'assiette foncière du lot 36 de la parcelle cadastrée K316 correspondant comme indiqué page 2 de l'état parcellaire afférent, au bâtiment F de la copropriété comprenant deux garages (atelier et bureaux) et deux logements inhérents à ce lot.

De plus, comme il est indiqué dans la page 1 de l'état parcellaire ci-dessous, la superficie de l'emprise nécessaire au chantier du Grand Paris Express à détacher de la copropriété est bien de 540 m<sup>2</sup>.

La SEGAT reconnaît avoir écrit par erreur 591 m<sup>2</sup> d'emprise nécessaire dans la fiche de renseignement adressée à la copropriétaire dans le cadre de la notification de l'ouverture de la présente enquête parcellaire.

Extraits de l'état parcellaire concernant l'ouvrage de service n°3001 -Lycée Renoir :

S.E.G.A.T. Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire	<b>ETAT PARCELLAIRE</b>  <b>Liste des propriétaires</b>  <b>METRO GRAND PARIS LIGNE 15 OUEST</b> <b>00101 - OUVRAGE ANNEXE 3001 P- LYCEE RENOIR</b>	Page - 1 21/11/2023
<b>ASNIÈRES SUR SEINE</b>		
<b>PROPRIETE 00010</b> PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) PROPRIETAIRE - LES COPROPRIETAIRES DU 200 AVENUE D'ARGENTEUIL 200 Avenue d'Argenteuil - ASNIERES SUR SEINE (92600)  REPRESENTÉ PAR SON SYNDIC - Cabinet PASSET, représentant le Syndicat des copropriétaires du 200 avenue d'Argenteuil à Asnières sur Seine, Demeurant Tour Kupka B – 16 rue Hoche - PUTEAUX 92800)		
Origine de propriété		
<b>PARCELLE CADASTREE SECTION K N°316</b>  Parcelle soumise au régime de la copropriété pour avoir fait l'objet d'un état descriptif de division en 36 lots numérotés de 1 à 36, avec la quote-part indivise des parties communes générales rattachée à chaque lot s'exprimant en 1.000èmes et d'un règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître DOBROWOLSKI, notaire à associé à COLOMBES, le 09 juin 1978, publié et enregistré au 4ème bureau des hypothèques de CRETEIL, le 04 juin 1978, volume 2375 n°12.		

S.E.G.A.T. Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire	<b>ETAT PARCELLAIRE</b>  <b>Liste des propriétaires</b>  <b>METRO GRAND PARIS LIGNE 15 OUEST</b> <b>00101 - OUVRAGE ANNEXE 3001 P- LYCEE RENOIR</b>	Page - 2 21/11/2023
<b>PROPRIETE 00011</b> PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)		
PROPRIETAIRE DECEDEE - Madame GATEFAIT Eliane Jacqueline Christiane, retraitée, Née le 30/10/1937 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) Veuve de Monsieur BOIRET Maurice, Décédée le 22/11/2022 à ASNIERES SUR SEINE (92600) Demeurant 3 rue de l'Alma - ASNIERES SUR SEINE (92600)  HERITIERE PRESUMEE - Madame NOURRY Roxane, profession inconnue, Née le 02/10/1997 à LA GARENNE COLOMBES (92250) Célibataire majeure Demeurant 11 rue Albert Voisin - NICE (06000)  HERITIER PRESUMEE - Monsieur NOURRY Nathan, étudiant Née le 17/05/2005 à LA GARENNE COLOMBES (92250) Célibataire majeur Demeurant 11 rue de l'Alsace – ASNIERES (92600)		
Origine de propriété		
<b>PARCELLE CADASTREE SECTION K N°316</b>  LOT 36 - 160/1000èmes, bâtiment F, au rez-de-chaussée, 2 garages et 2 appartements		

Le plan parcellaire a été adressé par la SEGAT à Madame NOURRY, le 25 janvier 2024 avant l'enquête parcellaire lors des négociations.

Par ailleurs, le plan parcellaire était disponible en libre consultation durant toute l'enquête parcellaire, lors des permanences du commissaire-enquêteur, à la Mairie d'Asnières-sur-Seine. Chaufferie de l'immeuble :

Le chantier du GPE impacte en effet, le local de la chaufferie de l'immeuble sis 200 avenue

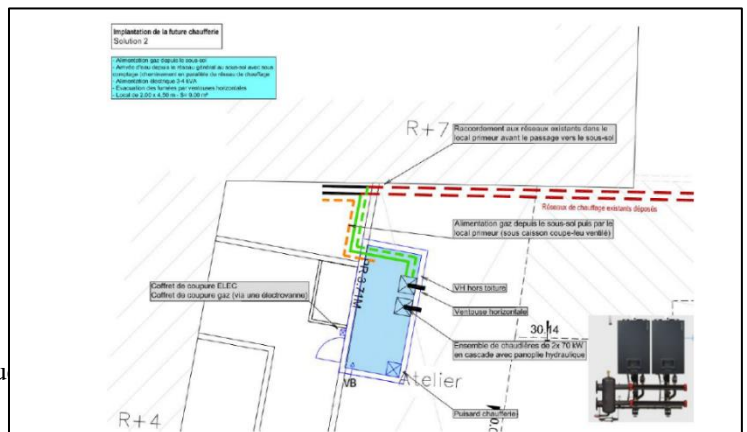
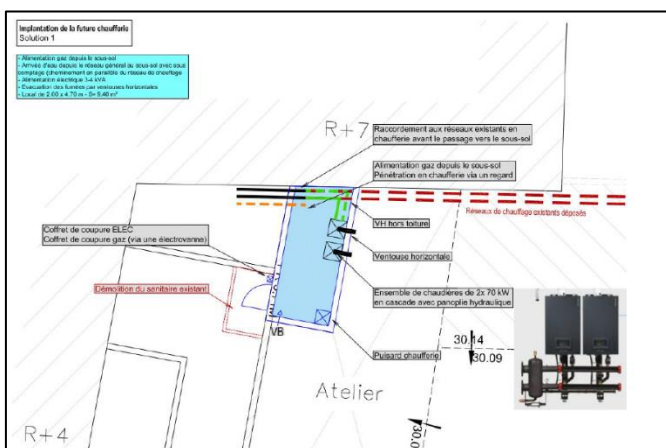
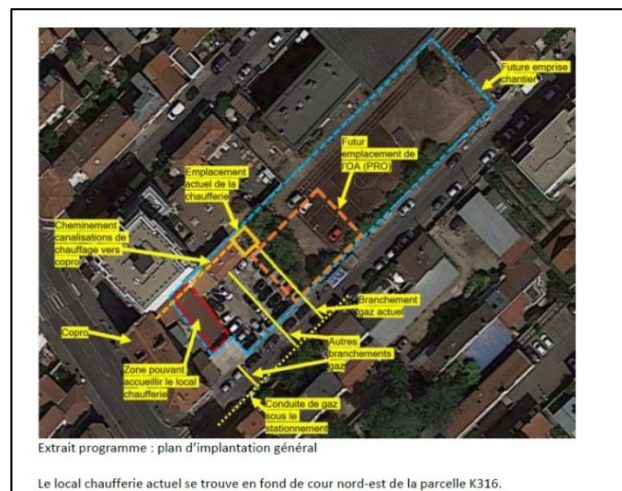
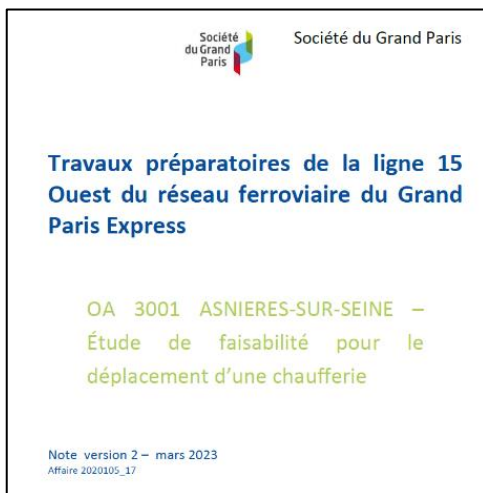


d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine.

Depuis 2021, la Société des grands projets, échange avec Madame NOURRY, représentant le syndic de copropriété au sujet du déplacement de cet équipement collectif, qui sera pris en charge par la SGP.

Afin de déterminer le meilleur emplacement pour une relocalisation du local directement accessible depuis les parties communes de la copropriété, une étude de faisabilité a été réalisée en mars 2023 par la SGP. Celle-ci a fait l'objet d'une présentation le 11 mai 2023 Madame NOURRY, représentant le syndic de copropriété et lui a été adressé le 12 mai 2023 par mail.

Extraits de l'étude sur le déplacement de la chaufferie :



La SGP indique que cette étude propose deux scénarios pour le déplacement de la chaufferie :

- Le scénario 1 porte sur la création d'une nouvelle chaufferie compacte dans la zone de l'emprise de l'atelier existant ; la nouvelle construction sera située contre le bâtiment R+7 et contre le local primeur. Cela permet d'avoir l'emprise de la nouvelle chaufferie sur le cheminement des réseaux de chauffage existants et ainsi faciliter les raccordements. Dans ce cadre, le sanitaire existant (inutilisé) devra être retiré ;
- Le scénario 2 ressemble au premier, la chaufferie est seulement déplacée de quelques mètres afin de ne pas démolir le sanitaire existant.

A ce jour, la SGP attend un retour officiel de la famille NOURRY et du Syndic sur ce sujet de déplacement de la chaufferie, ce qui permettra dans un second temps de consolider l'offre amiable pour la partie acquisition.

#### Expropriation :

La SGP confirme avoir besoin de cette emprise foncière du lot 36 de la copropriété située sur la parcelle cadastrée n°K316 pour les besoins du chantier du Grand Paris Express.

La SGP rappelle sa réponse à l'observation n° 6.

Le retour d'expérience de la Société des grands projets sur les emprises chantiers sur l'ensemble de ses 46 chantiers d'ouvrage de service en cours à ce jour sur les lignes 15 sud, 16, 17 et 18 démontre que la réalisation d'un ouvrage de service nécessite une emprise chantier d'en moyenne 2 700 m<sup>2</sup> (entre 2 500 et 3 000 m<sup>2</sup>). De façon générale, la SGP cherche à minimiser son impact foncier avec un besoin d'emprise optimisé et au plus juste pour la réalisation des différents ouvrages du Grand Paris Express.

Afin de minimiser les expropriations, les ouvrages et les emprises chantier associées s'inscrivent préférentiellement sur du foncier public (place, square...). Lorsque l'espace public est insuffisant, la SGP intervient sur du foncier privé, en privilégiant les parcelles impactant le plus faible nombre de personnes.

Dans le cas de l'ouvrage de service n°3001 – Lycée Renoir, l'essentiel de l'emprise chantier est situé sur un espace vert dans l'enceinte du Lycée Auguste Renoir. Le complément d'emprise pour approcher les 2 700 m<sup>2</sup> s'est orienté vers les surfaces les plus proches, et les moins denses : le garage automobile.

Commentaire 10 du commissaire enquêteur :

La SGP précise la situation des discussions concernant la parcelle concernée. Le commissaire enquêteur note qu'il semble y avoir un problème de communication entre les héritiers.

Par ailleurs la SGP rappelle sa réponse satisfaisante et crédible à l'observation n° 6 concernant la surface nécessaire pour l'emprise de l'ouvrage annexe.

A Neuilly, le 7 mars 2024

Le Commissaire Enquêteur



Daniel THIERIET